

# PROJET DE CONTRAT

## MARCHÉ DE SERVICES POUR LES ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE

N° TUNIS/AID10990/2019/1

### FINANCE SUR LE BUDGET DU FOND DE COORDINATION ET GESTION DES PROGRAMMES AID N° 10990

Entre l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (Siège de Tunis)

(ci-après «le pouvoir adjudicateur»),

d'une part,

et

Microfinanza  
Srl<sup>1</sup>  
Numéro REA VI-282442<sup>2</sup>  
Stradella della Racchetta 22, Vicenza (VI) 36100, Italie  
TVA 02875690246<sup>3</sup>,

(le «contractant»),

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

**PROJET** : Document d'action de la DUE portant sur la création d'emplois associés aux systèmes d'exploitation durable des ressources naturelles

**INTITULÉ DU MARCHÉ** : Formulation de la composante en gestion indirecte du programme 2019-2020 « Appui au développement rural en Tunisie » financé par l'Union européenne

**Numéro d'identification TUNIS/AID10990/2019/1**

**CUP : H52I19000140005**

**CIG : 8087920AB7**

#### 1) Objet

- 1.1 Le présent marché a pour objet la formulation de la composante en gestion indirecte du programme 2019-2020 « Appui au développement rural en Tunisie » financé par

<sup>1</sup> Lorsque le contractant est un particulier.

<sup>2</sup> Si d'application. Lorsque le contractant est un particulier, il convient d'indiquer le numéro de la carte d'identité ou du passeport ou d'un autre document équivalent.

<sup>3</sup> Sauf lorsque le contractant n'est pas soumis à la TVA.,

l'Union européenne fait à Tunis portant le numéro d'identification TUNIS/AID10990/2019/1 (les « services »).

1.2 Le contractant exécute ses obligations conformément aux termes de référence du présent marché (voir annexe II).

## 2) Valeur du marché

Ce marché, établi en EUR, est un marché forfaitaire. La valeur du marché est de 47.992,00 EUR.

## 3) Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant:

- le contrat
- les conditions particulières
- les conditions générales (Annexe I)
- les termes de référence [y compris les clarifications avant la date limite de soumission des offres et les minutes de la réunion d'information/ de la visite sur place] (Annexe II)
- l'«Organisation et méthodologie» [y compris les clarifications du soumissionnaire fournies pendant l'évaluation des offres] (Annexe III)
- les experts principaux (Annexe IV)
- Budget (Annexe V)
- Autres formulaires et documents pertinents (Annexe VI)

**Les documents listés ci-dessus formant le marché sont réputés être mutuellement explicites. En cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.**

## 4) Langue du marché

La langue du marché et de toutes les communications écrites entre le contractant et le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet sera le français.

## 5) Autres conditions particulières applicables au marché

En foi de quoi les parties ont signé le présent marché, qui devient effectif à compter du jour où la dernière partie, à savoir le contractant, l'a signé. Établi en français en deux exemplaires originaux dont un original remis à l'AICS Tunis et un original au contractant.

### Pour le contractant

Nom: GIAMPIETRO PIZZO

Titre: PRÉSIDENT  
MICROFINANZA

Signature:

Date: 23/01/2020

VICENZA

**MICROFINANZA s.r.l.**  
Stradella della Rocchetta, 22  
36100 Vicenza - ITALIA  
P. IVA 02875690246

### Pour le pouvoir adjudicateur

Nom: Flavio Lovisolo

Titre: Représentant AICS Tunis

Signature:

Date: 2020

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Les conditions générales demeurent pleinement applicables, sauf si les conditions particulières en disposent autrement. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit celle des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

### Article 2 Communications

2.1 Le contact pour toutes les communications à l'AICS est le suivant :

Agence Italienne pour la Coopération au Développement de Tunis :

**Flavio Lovisolo**

AICS Tunis

Rue de Florence 1, Mutuelleville, 1082 Tunis, Tunisie

2.2 Le pouvoir adjudicateur et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l'exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l'élaboration de rapports (y compris sur les résultats) et les paiements.

### Article 7 Obligations générales

7.8 Lors de la mission, le contractant devra interagir avec les parties prenantes et formuler le document de projet et ses annexes en suivant les indications élargies par l'AICS de Tunis. Les activités doivent être conformes aux règles figurant dans le manuel de communication et de visibilité publié par l'AICS.

### Article 12 - Responsabilités

12.2 Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à la valeur de marché.

### Article 19 Période de mise en œuvre et délais

19.1 La date de début d'exécution interviendra dans les 3 mois suivants la signature du présent marché par les deux parties et sera fixée par un ordre de service du gestionnaire de projet.

19.2 La période de mise en œuvre des tâches est de 3 mois à partir de la date de début d'exécution.

### Article 26 Rapport intérimaire et rapport final

Le contractant établira des rapports d'avancement conformément aux termes de référence.

### Article 27 Approbation des rapports et documents

27.5 Le pouvoir adjudicateur doit, dans les 15 jours après réception, notifier au contractant sa décision concernant les rapports et les documents qu'il a reçu. Toute décision de rejet ou demande de modification des rapports et documents doit être motivée. Si le pouvoir adjudicateur ne donne pas de commentaires sur les rapports et documents dans le délai, le contractant peut demander une décision d'acceptation écrite. Les rapports et documents sont

réputés approuvés si le pouvoir adjudicateur ne notifie aucun commentaire par écrit au contractant dans les 15 jours après réception.

## Article 29 Paiements et intérêts pour retard de paiements

29.1 Les paiements s'effectueront conformément aux à l'option suivante :

Marché à forfait :

Mois		EUR
3 (Suite à approbation des rapports/livrables)	Solde	100%
	Total	100%

Par dérogation aux conditions générales, les paiements au contractant des montants dus pour paiements intermédiaires ou paiement final sont effectués dans les 90 jours après réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture et des rapports, sous réserve de l'approbation desdits rapports conformément à l'article 27 des conditions générales.

29.3 Par dérogation à l'article 29.3 des conditions générales, à l'expiration du délai visé à l'article 29.1, le contractant sera en droit de recevoir, à sa demande, des intérêts de retard au taux et pour la période visée dans les conditions générales. La demande doit être soumise dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

29.5 Les paiements se feront en EUR, conformément aux articles 20.6 et 29.4 des conditions générales, sur le compte bancaire notifié par le contractant au pouvoir adjudicateur.

## Article 40 Règlement des différends

40.4 Tout différend survenant dans l'exécution du présent marché et qui ne peut être réglé à l'amiable est de la compétence exclusive des tribunaux de Rome (Italie).

## Article 40 Règlement des litiges et Article 41 Loi applicable

Les articles 40.3, 40.4 et 41.1 des conditions générales sont remplacés par le texte qui suit:

En cas d'échec du règlement à l'amiable, les parties peuvent soumettre la question à arbitrage, conformément au règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les différends entre les organisations internationales et les États, en vigueur à la date de signature de la présente convention. L'autorité de nomination est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à la demande écrite de l'une ou l'autre partie concernée. La décision de l'arbitre a force obligatoire à l'égard de chacune des parties et n'est susceptible d'aucun recours.

\* \* \*